PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

DREAL Occitanie
Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34064 Montpellier

Montpellier, le 25 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONTPELLIER METROPOLE RECYCLAGE

ZA du Pathus
JARDIN PROFIL SARL
34730 ST VINCENT DE BARBEYRARGUES

Références : UD34/H3/MJ/2022/075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement MONTPELLIER METROPOLE RECYCLAGE implanté ZA du Pathus JARDIN PROFIL SARL 34730 ST VINCENT DE BARBEYRARGUES. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté essentiellement sur le respect des prescriptions techniques complémentaires introduites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et ayant pour effet de limiter l'impact paysager de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTPELLIER METROPOLE RECYCLAGE
- ZA du Pathus JARDIN PROFIL SARL 34730 ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
- Code AIOT dans GUN : 0003701746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société M.M.R. exploite une plate-forme de recyclage de produits minéraux et de déchets inertes. Elle dispose pour cela d'une plate-forme de transit et de regroupement de ces produits et déchets mais aussi d'une ligne de traitement par broyage, concassage et tamisage de ces mêmes matériaux afin de produire des produits recyclés destinés aux chantiers du BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions techniques complémentaires relatives à la gestion de l'impact paysager du site
- surveillance environnementale des retombées de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Suite demandée par l'exploitant
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Justificatifs de conformité à fournir sous 30 jours
Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	
Hauteur des merlons	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 5.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la tenue des merlons périphériques du site ainsi que de leur aménagement (végétalisation, système d'arrosage).
Il n'a cependant pas pu être vérifié le bon respect des cotes altimétriques maximales de ces merlons en l'absence de repère physique sur le terrain et de plan topographique du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Forage
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant n'a pu justifier la présence d'un dispositif de disconnexion pour le forage alimentant son établissement en eau de procédé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Constats : L'exploitant n'a pu justifier de la mise en place d'un réseau permettant d'effectuer un suivi des retombées de poussières dans l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur des merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 5.1
Thème(s) : Autre, Dimensions
Prescription contrôlée : La cote altimétrique maximale des merlons périphériques du site est limitée à : - 131 m NGF pour le merlon en limite nord-est du site, - 120 m NGF pour les autres merlons. Dans la partie sommitale située à l'est du site, la hauteur des stocks de matériaux ne doit pas excéder la hauteur des merlons périphériques. La hauteur des autres stocks de matériaux présents sur le site doit rester inférieure à la cote altimétrique de 128 m NGF.
Constats : L'exploitant n'a pu justifier du respect des cotes altimétriques maximales définies dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. L'inspecteur a cependant constaté qu'en partie est du site, la hauteur des stocks de matériaux n'excédait pas la hauteur des merlons périphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet